

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la Constitution ;**

**Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Pour les élections à l'Assemblée Nationale, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après :

- 1) Dans les circonscriptions électorales pourvues de trois sièges, les listes candidates comporteront au moins une femme candidate, en première ou deuxième position sur la liste,
- 2) Dans les circonscriptions électorales ayant plus de trois sièges, exception faite de la liste nationale des femmes, chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

- Au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe,
- L'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Une délibération de la CENI définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 2 : Pour les élections régionales, les femmes auront droit à un quota minimal de

places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après :

- 2 candidates pour les conseils de 11 conseillers ;
- 3 candidates pour les conseils de 15 conseillers ;
- 4 candidates pour les conseils de 21 conseillers ;
- 5 candidates pour les conseils de plus de 21 conseillers.

Une délibération de la CENI définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Février 2018

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou Ould ABDALLAH

Loi organique n° 2018-009 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la Constitution ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Les dispositions de l'article 113 (nouveau) de la loi organique n° 2012-032 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée, et l'article 121 de l'ordonnance n°87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 113 (nouveau) : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration de candidature est libellée sur papier- à entête du parti politique. Elle doit être signée par les candidats eux-mêmes en présence du représentant local de la CENI et comporte :

1. Le cas échéant, le titre donné à la liste ;
2. Les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats ;
3. Le nom du représentant appelé mandataire.

Lorsque le maire a perdu son mandat par suite de démission, décès ou tout autre motif, il est remplacé de droit dans ses fonctions de maire de la commune par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire.

Le conseiller municipal qui démissionne de son parti et/ou du conseil municipal en cours de mandat perd ipso facto son siège ; comme en cas de décès. Il est remplacé de droit, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu de sa liste.

Chaque parti présentant une liste candidate doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des listes présentées par les autres partis. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 121 (nouveau) : toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de Cinq mille (5.000) Ouguiyas par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé 3% des suffrages exprimés.

Article 2: Le fichier électoral est unique et national. Il a pour objectif de produire une liste électorale exhaustive de tous les électeurs mauritaniens en âge de voter et de garantir la traçabilité par rapport à l'historique de l'inscription des électeurs, notamment les informations relatives aux changements de résidence.

Le fichier électoral est le résultat :

- des opérations de recensement administratif à vocation électorale dont les modalités d'organisation sont fixées par décret ;
- de la révision électorale annuelle ordinaire ;
- de la révision électorale extraordinaire.

Les données collectées dans le cadre du recensement administratif et des révisions sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger dans les ambassades et les consulats de la République Islamique de Mauritanie, font objet de traitement informatique et de consolidation.

La liste électorale est établie à partir du fichier électoral par circonscription électorale et par bureau de vote pour les besoins des scrutins.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 4 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Février 2018

Mohamed Ould ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya Ould HADEMINE

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation

Ahmedou Ould ABDALLAH

**Loi organique N° 2018-010 relative à la
région**

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Conseil Constitutionnel a déclaré
conforme à la Constitution ;
Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS
GENERALES**

Article premier: Conformément à l'article 98 de la constitution du 20 juillet 1991 révisée, la présente loi fixe :

- Les conditions de gestion par la région de ses affaires ;
- Les conditions d'exécution par le président du conseil régional des délibérations et des décisions dudit conseil ;
- Les compétences propres de la région, les compétences transférées par l'Etat ;
- Les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la région ;
- Les conditions d'éligibilité et de candidature ;
- Le régime financier de la région et l'origine de ses ressources financières ;
- Les statuts particuliers des régions de Nouakchott et de Dakhlet Nouadhibou.

Article 2 : La région est une collectivité territoriale. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Pour l'exercice de ses compétences, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

Les limites territoriales de la région coïncident avec celle de la circonscription administrative de la wilaya.

La région est administrée par deux (2) organes élus :

- Un organe délibérant : le conseil régional ;

- Un organe exécutif : le président du conseil régional.

Article 3 : La région a pour mission, de promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique dans son ressort territorial dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des autres collectivités territoriales. Elle a une fonction de mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire.

La création et l'organisation des régions ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à l'unité de la Nation ni à l'intégrité territoriale du pays.

**Chapitre II : Des compétences de la
région**

Article 4 : Les compétences de la région couvrent les domaines ci-après énumérés :

1) Planification et aménagement du territoire de la région :

- Participation à l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le schéma national d'aménagement du territoire ;
- Elaboration et exécution d'un programme de développement régional en harmonie avec les stratégies nationales de développement ;
- Conclusion des contrats avec l'Etat pour la réalisation des objectifs de développement économique, social, et culturel dans la région ;
- Participation à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme,
- Encouragement du développement du transport routier dans la région et le désenclavement des localités pour une meilleure desserte de celles-ci,
- Contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des schémas d'infrastructures et de services d'intérêt régional ;
- Contribution au désenclavement numérique et au développement des infrastructures de télécommunications dans la région.

2) Investissements :